

## **2 La loi n°2005-102 du 11 février 2005**

La loi 2005 du 11 février 2005, pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » réforme et remplace la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 (loi n°75-534). Elle renforce et précise le changement engagé par la loi 2002 et propose de façon plus injonctive la participation des usagers à l'action sociale et médico-sociale, ainsi qu'une compensation du handicap par la mise en place de moyens qui faciliteront leur autonomie et leur intégration sociale.

Cette loi donne pour la première fois en France une définition du handicap dans son article 2 :

*« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou de restriction de participation de la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant »*

La principale innovation de la loi est la création d'un droit à compensation : *« La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie »*. Ce droit se traduit par la création d'une prestation de compensation destinée à compléter les autres prestations sociales pour couvrir réellement l'ensemble des besoins liés au handicap. La prestation de compensation est susceptible d'être versée au coup par coup ou sous forme plus suivie, en fonction des besoins à couvrir. Elle peut être versée « selon le choix du bénéficiaire, en nature ou en espèces ». Elle peut concerner des biens ou des services. Cela peut aller de « l'aménagement du logement et du véhicule » à « un besoin d'aides humaines ».

La seconde innovation importante est la création des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH), destinées à *« offrir un accès unique aux droits et prestations (...), à toutes les possibilités d'appui dans l'accès à la formation et à l'emploi et à l'orientation vers des établissements et services ainsi que de faciliter les démarches des personnes handicapées et de leur famille »*. Cette fonction de « guichet unique » pour tout ce qui touche au handicap est dans la logique des réformes administratives. Elle se prolonge par une large *« mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap »*.

Plus concrètement, la Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) est chargée de mettre en place l'équipe pluridisciplinaire qui *« évalue les besoins de compensation de la personne handicapée et son incapacité permanente sur la base de son projet de vie et de références définies par voie réglementaire et propose un plan personnalisé de compensation du handicap »*.

Troisième innovation importante, la création des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, mises en place et organisées par les Maisons Départementales des Personnes Handicapées. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est compétente pour décider de l'ensemble des prestations et autres décisions administratives concernant les personnes handicapées. Elle remplace la CDES et la COTOREP. C'est elle qui prend les décisions exécutoires pour l'allocation d'éducation de

l'enfant handicapé (ex AES), l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la prestation de compensation, ainsi que pour l'orientation scolaire, professionnelle et institutionnelle. Ces décisions sont prises « **sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire** » mise en place par la Maison départementale des personnes handicapées.